

N° 289915

---

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. PISIOU

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Béatrice Bourgeois-Machureau  
Rapporteur

---

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 2<sup>ème</sup> sous-section)

Mme Emmanuelle Prada Bordenave  
Commissaire du gouvernement

---

Séance du 26 octobre 2006  
Lecture du 24 novembre 2006

---

Vu la requête, enregistrée le 6 février 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Girard PISIOU, demeurant à Saint-Louis, à Marie-Galante (97134) ; M. PISIOU demande au Conseil d'Etat d'annuler la décision du 19 janvier 2006 par laquelle l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a rejeté sa demande d'autorisation d'utiliser des fréquences dans la bande 3,4-3,6 GHz sur le territoire de la Guyane ;

.....

M. PISIOU ; Vu la note en délibéré, enregistrée le 7 novembre 2006, présentée par

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Béatrice Bourgeois-Machureau, Maître des Requêtes,
- les conclusions de Mme Emmanuelle Prada Bordenave, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête tendant à l'annulation de la décision du 19 janvier 2006 par laquelle l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes a rejeté sa demande d'autorisation d'utiliser des fréquences dans la bande 3,4-3,6 GHz sur le territoire de la Guyane, M. PISIOU se borne à faire valoir que cette décision lui a été notifiée le 1<sup>er</sup> février 2006, dans des délais qui ne lui ont pas permis de déposer un dossier de candidature dans le cadre de la procédure de sélection organisée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes pour l'attribution de ces fréquences ; que, toutefois, les conditions de la notification d'une décision sont sans influence sur sa légalité ; que, par suite, M. PISIOU ne saurait utilement se prévaloir d'un tel moyen à l'appui de sa requête ; que, dès lors, sa requête doit être rejetée ;

D E C I D E :

-----

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. PISIOU est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Girard PISIOU et à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Délibéré dans la séance du 26 octobre 2006 où siégeaient : M. Edmond Honorat, Président de sous-section, Président ; Mme Françoise Ducarouge, Conseiller d'Etat et Mme Béatrice Bourgeois-Machureau, Maître des Requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 24 novembre 2006.

Le Président :

Signé : M. Edmond Honorat

Le Maître des Requêtes-rapporteur :

Signé : Mme Béatrice Bourgeois-Machureau

Le secrétaire :

Signé : M. Antoine Conrath

Pour expédition conforme,

Le secrétaire



